

## PROPOSITION DE LOI

SUR LA

# PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS

DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

Présentée au Sénat par MM. Théophile ROUSSEL,  
BÉRENGER, DUFAURE, l'amiral FOURICHON, V. SCHOELCHER et  
Jules SIMON, Sénateurs.

### *Exposé des motifs.*

(Suite)

Après avoir indiqué les résultats de l'enquête ouverte par la Société générale des Prisons et demandé au gouvernement de la compléter à l'aide d'une enquête administrative plus développée, l'Exposé des motifs analyse les exemples que peuvent offrir les institutions et les lois des pays étrangers.

Au premier rang des législations étrangères qu'il convient d'étudier en cette matière se place la législation anglaise.

Deux actes législatifs ont réglé parallèlement, dans leur forme actuelle, le régime de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et le régime de l'éducation préventive des enfants abandonnés, maltraités ou insoumis,

Ces deux actes portent la même date, celle du 10 août 1880.

Le premier est relatif à l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants dans les *écoles de réforme*. Nous l'avons analysé dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi portant révision de la loi de 1851.

Le second s'occupe spécialement des enfants non délinquants qui doivent être placés dans les *écoles industrielles*.

Voici le texte de quelques-uns des 54 articles de cette loi protectrice de l'enfance abandonnée en Angleterre. Ces citations seront plus instructives qu'un long commentaire dont elles nous dispenseront :

*Art. 5.* — « Une école dans laquelle une éducation industrielle (industrial training) est organisée et où les enfants sont logés, vêtus, nourris aussi bien qu'instruits, sera exclusivement appelée école industrielle dans le sens du présent Acte. »

*Art. 14.* — « Toute personne peut amener devant deux juges ou un magistrat tout enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans rencontré dans une des conditions suivantes :

» S'il est trouvé mendiant ou recevant l'aumône, ouvertement ou sous le prétexte de vendre ou offrir pour vente quelque chose;

» S'il est trouvé errant, sans aucun foyer, ni demeure fixe, ni gardien propre, ni moyens d'existence apparents;

» S'il est trouvé délaissé, soit qu'il soit orphelin ou qu'il ait son père ou sa mère subissant la servitude pénale ou l'emprisonnement;

» S'il fréquente la compagnie de voleurs notoires;

» Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant dans l'une de ces conditions est conduit, s'ils reconnaissent expédient de lui appliquer le présent Acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle certifiée. »

*Art. 15.* — « Lorsqu'un enfant, paraissant au-dessous de douze ans, est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une infraction punissable par l'emprisonnement ou une peine moindre, mais n'a pas été condamné pour fait criminel (felony) en Angleterre, ou pour vol (theft) en Écosse, et que cet enfant, dans l'opinion des juges ou du magistrat, doit être traité d'après le présent Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner son envoi dans une école industrielle certifiée. »

*Art. 16.* — « Lorsque le père ou la mère (the parents), ou un allié, ou le tuteur d'un enfant de moins de quatorze ans, représenté à deux juges ou à un magistrat qu'ils sont incapables de surveiller l'enfant, et qu'ils désirent que cet enfant soit envoyé à une École industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat, s'il résulte de l'enquête qu'il convient qu'il en soit ainsi, peuvent envoyer l'enfant dans une école industrielle certifiée. »

*Art. 17.* — « Lorsque les gardiens des pauvres d'une paroisse dont les fonds (relief) sont administrés par un Conseil de gardiens (board of guardians), ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association (combination) représentent à deux juges ou à un magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, entrevenu dans un Workhouse ou une école de pauvres d'une Union ou d'une paroisse ou dans une école de pauvres de district ou dans une maison de pauvres d'une paroisse ou d'une association, est insoumis (refractory), ou qu'il est l'enfant de parents dont l'un a été condamné pour crime punissable de la servitude pénale ou d'emprisonnement et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une École industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle certifiée. »

*Art. 18.* — « L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans une École industrielle sera donné par écrit signé par les juges ou le magistrat et spécifiera le nom de l'école. »

» L'école sera une École industrielle certifiée dont les administrateurs consentent à recevoir l'enfant, et l'admission de l'enfant par les administrateurs sera considérée comme un engagement pris par eux d'instruire, soigner, vêtir, loger et nourrir l'enfant pendant l'entière période pour laquelle il est contraint (liable) de rester détenu à l'école, ou jusqu'au retrait ou la résignation du certificat de ladite école, ou jusqu'à ce que la contribution en argent fournie par le Parlement pour la garde et l'entretien des enfants détenus dans ladite école soit discontinuée.

» Les juges ou le magistrat, en choisissant l'école, tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant et de choisir une école dirigée conformément à cette croyance. L'ordre devra spécifier le temps pendant lequel l'enfant doit être maintenu à l'école, ce temps étant celui qui paraît aux juges ou au magistrat nécessaire pour l'instruction et l'éducation de l'enfant (for the teaching and training of the child), mais ne devant en aucun cas excéder l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans. »

*Art. 26.* — « Les administrateurs d'une école peuvent permettre qu'un enfant qui y est placé en vertu de cet Acte aille loger dans l'habitation de ses parents ou d'une personne digne de confiance et respectable, de telle sorte que les administrateurs

instruisent, soignent, habillent et nourrissent cet enfant dans l'école comme s'il logeait dans l'école même, et ils feront un rapport au secrétaire d'État chaque fois qu'ils useront de la faculté indiquée dans cet article. »

*Art. 27.* — « Les administrateurs peuvent, après le terme de dix-huit mois de détention, par une *licence* signée de leur main, permettre à un enfant de vivre chez une personne digne de confiance et respectable, nommée dans la licence et consentant à recevoir l'enfant et à le prendre à sa charge. La susdite licence est valable pour trois mois et est indéfiniment renouvelable jusqu'au terme fixé pour la détention. »

*Art. 28.* — « Les administrateurs peuvent, en tout temps, après qu'un enfant a été placé au dehors, sur *licence*, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour un commerce, un état ou service quelconque, quoique la durée de sa détention ne soit pas expirée. »

*Art. 32.* — « Si un enfant, envoyé dans une école industrielle certifiée pour y être retenu et paraissant âgé de plus de dix ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige par mauvais vouloir ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction au présent Acte, et après avoir été sommairement reconnu coupable de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail pénal, et les juges ou le magistrat peuvent l'envoyer, au terme de son emprisonnement, dans une école de réforme et l'y faire détenir en vertu de l'Acte des Écoles de réforme de 1866. »

*Art. 33.* — « Si un enfant, envoyé dans une École industrielle certifiée, s'échappe ou néglige de s'y rendre, il sera coupable d'infraction au présent Acte et il peut être arrêté sans mandat d'amener (without warrant) et traduit devant un juge ou magistrat ayant sa juridiction dans le lieu où il se trouve ou dans le lieu où l'école est située, et il sera condamné par un jugement sommaire à être ramené, aux frais des administrateurs de l'école, dans ladite école, pour y être détenu pendant une période de temps égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

» Si l'enfant accusé de cette infraction paraît âgé de plus de dix ans, il pourra, en vertu du jugement, être emprisonné, avec

ou sans travail pénal, pendant quatorze jours au moins et une durée de trois mois au plus, et les juges ou le magistrat peuvent, au terme de son emprisonnement, l'envoyer dans une école de réforme certifiée et l'y faire détener en vertu de l'Acte des écoles de réforme de 1866. »

M. le pasteur Robin, dans ses intéressantes lectures (1) à la Société générale des prisons, avait marqué le point essentiel de cette législation anglaise de 1866, le trait par lequel elle doit frapper notre attention, à savoir : le droit conféré aux établissements d'éducation préventive de faire obstacle aux influences pernicieuses de la famille sur l'enfant abandonné, droit qu'il appelle *droit de détention* et que nous préférons appeler *droit de garde*. « Les écoles industrielles, dit M. le pasteur Robin, sont des établissements parfaitement appropriés à leur but : imposer le bienfait d'une éducation à la fois primaire et professionnelle à des enfants qui, pour des causes diverses, en auraient été privés. Ce ne sont pas des établissements scolaires proprement dits : on ne peut y entrer ni en sortir à volonté. Ce ne sont pas non plus des prisons. Le régime sévère de nos colonies pénitenciaires, selon l'expression de notre loi de 1850, y est inconnu. Ce n'est pas la prison, puisque rien dans la discipline ne rappelle le séjour d'une maison de correction. Ce n'est plus le simple internat, puisque le principe salutaire de la contrainte s'impose aux pensionnaires et que la maison possède sur eux le droit de détention.... Si on voulait une définition exacte de ce genre d'établissements, on pourrait dire que l'école industrielle est une maison d'éducation primaire et professionnelle investie du droit de détention. C'est le droit de détention qui détermine le caractère spécial de l'établissement. » Et M. Robin ajoute comme conclusion : « La prison n'est pas faite pour l'enfant ; l'éducation ferme, éclairée mais affectueuse, là est la solution en France aussi bien qu'à l'étranger. L'école industrielle est cette solution. »

Le promoteur de l'enquête parlementaire de 1872, M. le vicomte d'Haussonville, qui, dans les récentes études dont nous avons déjà parlé sur « Le vagabondage des enfants et les Ecoles industrielles », a fait un historique soigné de la légis-

lation anglaise, à partir de l'Acte du 22 juillet 1847 (Juvenile offenders Act), sur la matière qui nous occupe, remarque, avec raison, que les appréciations contradictoires auxquelles ont donné lieu les lois anglaises tiennent surtout à ce qu'elles n'ont pas été appréciées dans leur ensemble. Il reconnaît à l'Acte qui a créé les écoles industrielles le mérite d'avoir réduit considérablement le nombre des petits vagabonds, grâce à l'énergie avec laquelle il a pu être mis en vigueur, et qui est due, en grande partie, à la simplicité de la procédure, à la facilité qu'y trouvent les magistrats pour ordonner la mise en détention préventive. Le droit dévolu à « toute personne » de conduire devant un juge un enfant appartenant à l'une des catégories portées à l'article 14 de la loi sur les écoles industrielles a été, paraît-il, d'une remarquable efficacité, grâce à l'empressement avec lequel les nombreuses associations anglaises de charité et de patronage l'ont utilisé, en créant des employés spéciaux (Boys'-Beadles) chargés de ramasser les enfants errants et de les amener ensuite devant le juge qui assure leur placement dans une école industrielle. Il faut ajouter que la mise en pratique, depuis 1876, du principe de l'instruction obligatoire est venue donner aux « Conseils scolaires » (Schoolboards) le moyen de contribuer efficacement à délivrer la rue des enfants vagabonds. Notons enfin que cet assainissement moral de la rue, résultat extérieur incontestable, correspond réellement à un résultat plus essentiel établi par les chiffres, à savoir : la diminution progressive de la criminalité dans l'enfance. M. d'Haussonville dit, avec raison, qu'il y a là « un résultat assez concluant pour vaincre beaucoup d'incrédulité et nous déterminer à rechercher quelles sont parmi les dispositions de la législation anglaise celles qu'on pourrait utilement introduire dans la nôtre. » De même que M. Robin, M. d'Haussonville se montre réservé dans les emprunts qu'il propose. Il faudrait se garder, selon lui, d'emprunter à l'article 14 les formules qui permettent aux magistrats anglais d'envoyer un grand nombre d'enfants dans les écoles industrielles ; il faudrait se garder aussi de bouleverser la marche de la procédure en étendant à des autorités autres que celles du ministère public le droit de traduire les enfants en justice. Ce qu'en définitive il veut qu'on emprunte à l'Angleterre, « c'est, dit-il, la séparation très judicieuse en théorie, très efficace et réalisable dans la pratique, entre les enfants qui

1) Voir *Bulletin de la Société générale des Prisons*, n° de février et mars 1878.

ont déjà donné des preuves d'une perversité précoce et ceux qui se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes : c'est la distinction entre l'école de réforme, qui correspond à notre colonie correctionnelle, sur le plan de laquelle elle-même a été conçue, et l'école industrielle dont nous n'avons point en France le pendant. Il s'agirait donc d'introduire chez nous l'école industrielle, et il est facile d'y arriver sans bouleverser notre législation. »

M. d'Haussonville reconnaît que cette création d'établissements nouveaux, auxquels il conserverait volontiers leur nom anglais et dont il propose pour modèle, au point de vue du régime intérieur, l'École d'apprentissage de la Villette ou l'Internat de Saint-Nicolas, aurait besoin, pour porter ses fruits, d'être complétée par un ensemble de mesures propres à inspirer confiance aux magistrats français et obtenir qu'ils prononcent contre, ou plutôt au profit de ces enfants, des sentences assez longues pour leur assurer le bénéfice d'une éducation véritable.

En résumé, ce qui ressort des plus récentes investigations faites en Angleterre sur cette plaie sociale du vagabondage des enfants, c'est que la France, après avoir donné à l'étranger, par la loi de 1850 sur les jeunes détenus, une salutaire impulsion et un bon modèle, s'est laissé dépasser par les étrangers qui ont étendu leur sollicitude des jeunes détenus aux enfants malheureux et abandonnés, et que nous avons aujourd'hui à leur emprunter des modèles, notamment celui de l'école industrielle.

Il ne nous appartient pas de reprendre ici les vifs débats auxquels cette question a donné lieu ni d'examiner les contestations provoquées par la faveur accordée parmi nous aux institutions répressives et préventives de l'Angleterre dans leurs applications à l'enfance. Nous avons toutefois le devoir de rappeler qu'une haute autorité, celle du doyen de la science pénitentiaire en France, s'est prononcée contre tout emprunt à ces institutions. Devant (1) l'Académie des sciences morales et poli-

(1) Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 11 janvier 1879). — Rapport verbal sur les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives, présenté à l'occasion de l'écrit de M. le vicomte d'Haussonville, sur « Le vagabondage des enfants et les écoles industrielles. »

tiques, et bientôt après (1), au sein de la Société générale des Prisons, M. Charles Lucas a développé de vives et fortes critiques contre la série des mesures à l'aide desquelles le législateur anglais essaye de remédier, depuis 1834, aux conséquences, funestes pour l'enfance, de l'organisation légale du paupérisme. Tout en reconnaissant que ces efforts incessants n'ont pas été stériles, il met à nu les imperfections du système des écoles de réforme, des écoles des workhouses (Union Schools et District Schools) et des écoles industrielles elles-mêmes. Il critique le nom donné à ces dernières écoles : « Je me demande, dit M. Ch. Lucas, ce que l'on doit entendre par ce mot école industrielle. Est-ce, ainsi que cette désignation le ferait supposer, une école consacrée à l'enseignement professionnel d'une ou plusieurs industries ? Je l'ignore. L'enseignement professionnel y jouerait un assez médiocre rôle, s'il en est des Écoles industrielles comme des écoles séparées (Union schools) et de celles de district affectées aux enfants pauvres, où l'on ne pratique guère que deux métiers usuels : tailleurs et cordonniers... Il est vrai que sur les 118 établissements répandus en 1876 en Angleterre, sous le nom d'écoles industrielles, plusieurs étaient purement agricoles... »

« Qu'est-ce donc, ajoute-t-il, qu'une école industrielle, si ce n'est pas, ainsi que le laisse supposer son nom, un établissement consacré à l'enseignement industriel ? C'est à la fois un dépôt de mendicité, puisqu'on y reçoit des mendiants et des vagabonds ; une école de réforme, puisqu'on y reçoit des jeunes délinquants ; un orphelinat puisqu'on y conduit des enfants abandonnés et orphelins et ceux sans tutelle convenable ; une maison préservatrice de l'autorité paternelle, puisqu'elle reçoit les mineurs qui méconnaissent cette autorité, telle que l'institution dont la fondation honore la mémoire de M. Demetz, qui a voulu ajouter cette utile création à celle de Mettray, mais sans jamais les confondre. »

Partant d'un principe qu'il soutient avec insistance depuis plus d'un demi-siècle, à savoir : la nécessité pour l'enfance de la coexistence de deux régimes qui doivent être complètement dis-

(1) Bulletin de la Société générale des prisons, n° de mars 1879. Rapport verbal à l'occasion du rapport de M. Théophile Roussel sur l'éducation correctionnelle.

tincts et séparés, l'un approprié aux enfants coupables, l'autre aux enfants abandonnés et malheureux, M. Charles Lucas soutient que cette distinction fondamentale, entre le régime répressif et le régime préventif, n'est pas convenablement établie et appliquée en Angleterre.

Il reproche, d'autre part, aux deux lois du 10 août 1866 d'exclure les établissements publics; il reproche à la loi sur les écoles industrielles sa procédure trop expéditive dans les arrestations d'enfants.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur ces critiques, ni à porter sur des lois étrangères un jugement toujours malaisé. Il nous semble bon de ne les apprécier que par rapport au milieu d'idées et de faits pour lequel elles sont faites. Il ne s'agit pas pour nous d'ailleurs de chercher à faire à ces lois des emprunts de détail que notre législation ne saurait admettre. Il s'agit seulement d'examiner si ce qui est, à nos yeux, le principe essentiel de l'école industrielle, c'est-à-dire le droit de détenir les enfants, le *droit de garde*, n'est pas destiné à nous rendre les mêmes services qu'en Angleterre ou en Amérique et si nous parviendrons autrement que par l'adoption de ce principe à combler la principale lacune que l'expérience nous révèle dans notre système de protection légale des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Nous tenons à ajouter, à cause de la légitime autorité qui s'attache à son nom, que M. Charles Lucas ne se fait aucune illusion sur l'insuffisance de ce dernier système. « Les institutions, dit-il, qui en France se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel. » Il a soin d'indiquer la voie dans laquelle il convient d'entrer pour atteindre le but suprême, « qui n'est pas, dit-il, de punir et de corriger, mais de préserver l'enfant du délit et du crime. » Cette voie, selon lui, est celle des améliorations de nos institutions au point de vue de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale, religieuse, assurée à l'enfant pauvre et abandonné. Il réclame pour cet enfant la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel. Il fait appel à la charité qu'il voudrait voir prodiguer ses largesses aux orphelinats. Il

montre que rien au monde n'est aussi digne de sa sollicitude qu'un pauvre enfant délaissé, qu'il n'y a pas de malheur plus sacré, ni plus digne d'être secouru; « car c'est, dit-il, le malheur irréprochable et irresponsable. »

On voit qu'en définitive M. Charles Lucas arrive aux conclusions générales qui sont les nôtres. Malgré la défaveur dans laquelle il tient les institutions de l'Angleterre, il n'hésite pas à reconnaître les inconvénients de celles de notre pays et l'urgente nécessité de les améliorer, en cherchant les améliorations du côté des moyens d'assistance et, en particulier, des orphelinats. Aussi, sommes-nous fondés à répéter aujourd'hui, avec plus d'assurance encore, ce que nous disions, il y a plus de dix-huit mois, à la Société générale des prisons: « Personne n'est plus en droit de prétendre que notre pays se trouve en bonne situation, lorsqu'il est presque de règle générale que les petits vagabonds de Paris, les petits mendiants de nos rues (dont les trois quarts sont façonnés et contraints à la mendicité par leurs parents) ne sont pas arrêtés par la police, ou, en cas d'arrestation, ne sont pas retenus par la justice, à moins qu'un délit plus caractérisé ne s'ajoute au fait du vagabondage et de la mendicité. Lorsqu'une population de plusieurs milliers d'enfants flotte ainsi à l'abandon, rejetée par la police et par la justice, échappant également à la tutelle de l'assistance publique et au zèle de la charité, il est évident que quelque chose manque ou est dérangé dans nos lois et qu'une réforme est nécessaire dans nos institutions protectrices de l'enfance. »

« On aime, ajoutions-nous, à s'engager dans la bonne voie avec un guide aussi autorisé que M. Ch. Lucas; en avançant toutefois on s'aperçoit vite qu'il ne suffirait pas d'accroître les ressources budgétaires de nos institutions d'assistance pour leur faire produire les résultats qu'on obtient ailleurs des écoles industrielles; on reconnaît vite qu'il faut faire plus, pour que nos moyens actuels de protection de l'enfance abandonnée trouvent le complément et l'appui qui leur manquent. »

C'est précisément lorsqu'on compare, au point de vue de l'efficacité de ces moyens, notre pays et d'autres pays moins avancés que lui, il y a 25 ans, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'insuffisance de nos institutions n'est pas due à l'insuffisance de leurs ressources, mais à celle de leur organisation légale. Si nos fonctionnaires de police, si nos ma-

gistrats reculent fréquemment devant les conséquences de l'emprisonnement appliqué aux délits de l'enfance, et si nous voyons un si grand nombre de jeunes délinquants échapper à la justice et retomber dans l'abandon, ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique ou la charité manquent de ressources; ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique, sous notre législation actuelle, ferme généralement ses portes aux enfants abandonnés, dès l'âge de 12 ans; c'est encore et surtout parce qu'aucun orphelinat, aucun des asiles ouverts par la charité n'est investi, par la loi, du droit de recevoir et de garder l'enfant qui lui serait confié. Toute la supériorité des établissements préventifs fondés sur le type de l'école industrielle provient de ce *droit de garde* et de tutelle qui leur est conféré par la loi, qui peut s'exercer sans l'intervention d'une procédure compliquée ou d'une condamnation par un tribunal correctionnel et qui place les résultats de l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. En un mot, ce qui fait défaut surtout à nos institutions d'assistance, ce n'est pas l'argent, c'est l'appui de la loi.

Une vérité aussi saisissable n'aurait pas échappé à M. Ch. Lucas, si la peur des abus de la taxe des pauvres n'avait détourné l'impartiale attention d'un esprit aussi clairvoyant, en le disposant à croire, comme il le dit, que « ceux qui veulent des écoles industrielles ne voient pas que leur initiative commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale. » Nous ne voudrions pas nier les abus produits en Angleterre par suite de l'énergie même avec laquelle la loi a été mise à exécution et des facilités de procédure qu'elle comporte. Il a fallu, pour réprimer ces abus (sans parler du correctif de « l'école industrielle de jour »), toute la vigueur déployée par le service d'inspection pour exiger une contribution pécuniaire des parents dont les ressources peuvent être constatées, et il n'est pas douteux qu'un semblable moyen d'action doit être consacré partout par la loi.

On ne saurait contester à l'Angleterre le mérite d'avoir marché hardiment dans la voie des mesures préventives, aussitôt que l'expérience la lui a indiquée. L'Amérique l'avait précédée dans cette voie. Si l'étendue qu'a prise cet Exposé de motifs ne nous prescrivait d'être plus sobres de citations, nous marquerions, avec une abondance de textes peu connus, les progrès de l'éducation

préventive accomplis en Amérique et plus récemment en Allemagne, en suivant la voie où nous demandons au Sénat d'entrer : celle des restrictions à apporter à la puissance paternelle, pour préserver d'un sort funeste les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Nous croirions cependant cet exposé trop incomplet, si, pour éviter la longueur, nous omettions la mention de quelques faits principaux.

Que d'intéressants tableaux n'aurions-nous pas à emprunter aux publications annuelles des associations américaines qui veillent en si grand nombre au sort de l'enfance abandonnée ! Si, en Amérique, les chances d'abandon matériel, de délaissement moral des enfants pauvres semblent devoir être plus grandes qu'ailleurs, au milieu de ces flots de population, si divers d'origine, chaque jour grossis, toujours mouvants, où l'individu a si peu à attendre de l'État, on peut dire que la puissance de la charité s'est proportionnée à ces chances. L'initiative individuelle et l'esprit d'association ont créé partout des foyers pour les enfants sans foyer (*Home for homeless Children*), mais ce n'était pas assez, et généralement l'État a complété l'œuvre en abritant ces foyers contre les atteintes des parents indignes, en y établissant, par la loi, une puissance tutélaire à la place de la puissance paternelle qui a failli à ses devoirs ou s'est dérobée. Nous citerons un seul exemple de la grandeur à laquelle a pu s'élever l'assistance privée dans les principales villes des États-Unis.

Au mois d'août 1878, au Congrès pénitentiaire de Stockholm, l'homme le plus autorisé dans ces questions, M. Loring Brace, résumait comme il suit, la situation de l'association de protection des enfants abandonnés, connue sous le nom de *New-York juvenile Asylum* : « Cette association, dont le revenu a été l'année dernière de plus de 4 million de francs, est simplement une grande agence pour ramasser les enfants vagabonds, mendiants et abandonnés et leur enseigner les habitudes d'amour-propre, d'indépendance et de travail. L'année dernière (1877), 23,000 enfants ont subi son influence. Une partie de ceux-ci, environ 6,000, ont été enseignés dans les Écoles industrielles et y ont été en partienourris et vêtus, allant coucher chaque soir dans les chambres misérables qui sont leurs « homes ». Une plus grande partie, environ 13,000, ont trouvé un asile dans les « Maisons de logement pour les garçons et pour les filles ». Là on leur a enseigné

des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie; ils ont fréquenté les écoles du soir et du dimanche et ont été préparés pour le grand but de la société : leur établissement dans des familles de campagne. Toutes les branches de cette association, les 21 écoles de jour et les 14 écoles de nuit, les 6 maisons de logement et de travail de nos différents inspecteurs et maîtres, non seulement font du bien à ceux qui restent en ville, mais tendent aussi à attirer tous ceux qui devraient être éparpillés dans les campagnes. Le travail étendu de la Société a coûté, nous l'avons dit, un million de francs pendant l'année qui vient de s'écouler; plus de la moitié a été contribué par la générosité particulière; le reste provient des « county taxes » ou impôts des comtés et du « school fund tax » ou impôt pour le maintien des écoles. La Société a été en opération pendant vingt-cinq ans et a dépensé plus de 10 millions de francs, a établi dans des familles de campagne environ 35,000 enfants abandonnés et sans asile. La plupart sont devenus des personnes utiles et respectées. »

Quels sont donc le principe, les moyens d'action, les statuts d'une association libre qui se présente avec de pareils résultats? Le principe est celui qui a dirigé tous les actes du véritable philanthrope auquel nous venons d'emprunter cette citation : « Le sûr moyen, dit-il (1), de faire disparaître les classes dangereuses ce n'est pas de les poursuivre par des peines, c'est d'arrêter leur développement ». Il faut pour cela, selon lui, s'attacher avant tout, aux enfants voués à la misère, aux vices, au crime, par l'aban-

(1) Voir son livre : *The dangerous classes of New-York and Twenty years among them*, by Charles Loring-Brace. (V. New-York.) Ce curieux livre contient le tableau des misères que l'auteur a étudiées de si près et l'histoire des asiles dont il est le fondateur, d'abord le *Lodging-House* pour les « *News' boys* » (petits marchands de journaux) et le grand *Lodging-House*, situé *Fulton street 128*, qui, en 1870, reçut plus de 8,000 enfants.

La doctrine professée et pratiquée par M. Loring Brace est toujours, à New-York, la doctrine dominante. C'était celle du regretté secrétaire de l'« Association nationale des prisons de New-York », le docteur Wines. Ce représentant zélé de la science pénitentiaire en Amérique formulait en ces termes, à Newport, en 1863, ce qu'il appelait son *Syllabus* : « Diminuer le crime, le réduire dans les limites les plus étroites possibles, tel est le problème. Il a trois termes : 1° Assurer à tous les enfants une éducation convenable. 2° Sauver d'une première faute les enfants vicieux, abandonnés, sans foyer et sans ressources; s'ils sont tombés, les relever et les arracher à la carrière du vice. 3° Ramener les adultes criminels à des dispositions et à une vie meilleures, par l'action qu'on exerce sur eux pendant l'emprisonnement. Lorsqu'on aura une réponse suffisante à ces trois questions, le problème qui consiste à prévenir et à réprimer le crime sera complètement résolu. »

don de leurs parents; il faut les ramener par l'exemple, par la douceur, par l'éducation. C'est d'après ces maximes que M. Loring-Brace a cherché lui-même à transformer en citoyens utiles les 91,326 enfants recueillis par lui dans le cours de 18 années.

C'est sous l'inspiration de ces doctrines que le *New-York Juvenile Asylum* fut créé, par les soins d'une société constituée par acte du 30 juin 1851. Trois ans après, les deux Chambres de l'État adoptaient une loi générale pour l'éducation des enfants oisifs et vagabonds. Nous n'en citerons que deux articles :

*Article premier.* — « Si un enfant âgé de 5 à 14 ans... est trouvé errant dans les rues ou passages d'une ville, ou dans les villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, magistrats de police, etc., pourront faire amener cet enfant devant eux. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant, s'il en a... et le magistrat peut exiger qu'ils s'engagent par écrit à garder l'enfant occupé à un travail légal, et à l'envoyer à l'école au moins quatre mois par an jusqu'à 14 ans.

» Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver, ou s'ils refusent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement disposé pour le recevoir. »

*Art. 3.* — « Les autorités constituées dans chaque ville ou village établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant qui pourra y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile et lui fourniront la nourriture et le logement. Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres ou la Commission de la maison de charité de la ville ou du village le mette en liberté pour le placer en apprentissage, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermen de la ville ou des administrateurs du village. »

Ces mêmes principes étaient immédiatement appropriés à l'institution du *New-York Juvenile Asylum* par une loi de 1854. L'article 9 de la Charte de ce grand établissement était amendé en ces termes : « Lorsqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par le policeman de la cité de New-York devant le maire ou le juge ou l'alderman pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessairement, souf-

frant, abandonné, exposé ou négligé, ou mendiant... si le magistrat s'est convaincu, par témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de cet Acte, après l'avoir interrogé; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la Société (de l'Asile de l'enfance), le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêt écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la Société et demeurer sous la garde du Conseil de direction, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi. »

Le progrès de l'ivrognerie dans la population industrielle toujours croissante, de New-York et Brooklyn, faisant sentir la nécessité de fortifier encore les moyens de protection des enfants abandonnés, de nouveaux amendements furent apportés, en 1866, à la Charte du New-York Juvenile Asylum. L'article 13 a été formulé comme il suit;

*Art. 13.* — « Si un enfant âgé de moins de 14 ans, étant sain de corps et d'esprit suffisamment pour fréquenter l'école publique, est trouvé errant dans les rues, les passages et les places publiques de la cité de New-York, oisif, vagabond, sans occupation légale, tout magistrat de police ou juge aux cours de district de la ville, sur la plainte d'un citoyen faite sous le sceau du serment, pourra faire amener cet enfant pour être interrogé, et pourra faire venir les parents, tuteurs ou maîtres d'un tel enfant, s'il en a, pour assister à cet interrogatoire. Si, par l'enquête, la plainte est suffisamment justifiée, le magistrat ou le juge peut exiger des parents, gardiens ou maîtres de l'enfant, l'engagement par écrit, adressé aux autorités constituées de la ville, qu'ils feront leurs efforts pour empêcher le vagabondage de cet enfant, qu'ils le garderont chez eux occupé à un travail légal, et ils s'engageront en outre à envoyer cet enfant à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, au moins quatre mois par an. Le magistrat ou le juge pourra, s'il le croit nécessaire, exiger des garanties pour assurer l'exécution de cet engagement.

» Si l'enfant n'a ni parents, ni tuteur, ni maître, ni protecteur, ou si ceux-ci ont négligé pendant vingt jours d'exécuter l'engagement pris ou de donner les garanties exigées, le magistrat

ordonnera que l'enfant soit remis aux soins exclusifs de la Société, Si l'engagement exigé par cet Acte est habituellement et intentionnellement violé, le juge, sur la plainte qui lui en sera faite dans les formes prescrites ci-dessus, fera venir l'enfant pour le soumettre à un nouvel interrogatoire et en donnera avis à la personne qui a pris l'engagement. Si cette personne ne peut être trouvée, ou si elle n'a plus conservé la garde de l'enfant, et si cette personne ne se présente, le juge rendra un arrêt en vertu duquel l'enfant sera confié à la Société, et, pour aucune raison, la personne qui aura violé son engagement, ne sera dispensée de la peine prescrite par l'article 185 de la loi de 1853, 2<sup>e</sup> section, qui sera applicable à cet acte. Le policeman aura le devoir d'arrêter tout enfant qui se trouve dans les conditions déterminées ci-dessus, et le Comité métropolitain de la police de la ville veillera à ce que le devoir imposé au policeman soit rempli. »

Le mouvement d'opinion duquel est sortie l'institution du New-York Juvenile Asylum, s'est étendu à tel point que la seule ville de New-York comptait, en 1878, quarante-quatre associations charitables qui s'occupent à titre divers de l'enfance malheureuse. Ce mouvement s'est propagé jusqu'au delà des Montagnes-Rocheuses : la Californie possède aujourd'hui des Écoles industrielles et on peut dire que l'immense territoire des États-Unis est parsemé de ces fondations nouvelles (1) qui entourent

---

(1) Les documents relatifs à la création toute récente de l'« École de Coldwater », dans l'Etat de Michigan, sont dignes d'une attention particulière. Ce n'est pas, en effet, un établissement d'assistance privée, mais, contrairement aux traditions américaines, un établissement public, fondé et entretenu par l'Etat. Son premier gouverneur, M. Bagley, disait : « Dans cette institution, la plus grandiose que l'Etat ait jamais faite, nous avons une quantité d'enfants qui n'ont d'autre foyer que celui que l'Etat leur fournit, dont le cœur est aussi pur et l'esprit aussi susceptible de développement que ceux dont le sort diffère complètement du leur. Ces enfants sont entourés de tous les soins de la famille; il ne leur manque que l'amour des parents, et nous leur enseignons à devenir des hommes et des femmes de bien, de bons et d'utiles citoyens. Au sortir de cette école, ils sont recueillis dans les familles de bons fermiers, de marchands, de mécaniciens, d'avocats et de pasteurs des environs. Ils n'y sont pas reçus comme des apprentis sortant du work-house, mais ils sont adoptés dans de bonnes familles et y jouissent de tous les bienfaits du toit paternel. Quelle noble tâche pour l'Etat de s'efforcer de relever la population d'un pays, non par des moyens violents ou par la restriction des libertés, en l'enfermant dans des mailles de fer, mais avec douceur, en prenant soin des enfants des classes dégénérées, leur tenant lieu de père et de mère, et les plaçant sous le toit d'autres citoyens comme chez des frères ou des sœurs! »

Dans un rapport présenté peu de temps après au Congrès pénitentiaire de

l'enfance abandonnée d'un véritable réseau de moyens de protection et de préservation.

En Europe, les États qui, après 1850, ont emprunté à la France des modèles pour l'établissement de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus et qui nous devancent aujourd'hui dans les questions de protection et de tutelle des enfants abandonnés, sont entrés résolument dans la même voie que l'Amérique et l'Angleterre; ils ont donné à leurs institutions des armes légales contre les abus de la puissance paternelle, dont les droits sont considérés comme cessant d'exister dès qu'elle a cessé elle-même de remplir ses devoirs. En Allemagne, une loi (1) importante, du 13 mars 1878, et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre suivant, dans le Royaume de Prusse, les États de Nassau, Lauenbourg, Cassel, Francfort et le pays de Hohenzollern, a établi le principe de l'éducation forcée (Zwangserziehung) pour tous les enfants délaissés (Verwahrloste Kinder). Cette loi ne déroge pas aux dispositions légales antérieures qui permettent le placement

---

Stockholm, par le secrétaire et trésorier de l'Ecole de Coldwater, on lit : M'adressant à de savants juristes et législateurs, je n'ai pas à m'étendre sur la nécessité de vouer plus de soins à l'éducation des enfants abandonnés. Ils savent quelle a été leur condition aux différentes époques de l'histoire. Or il résulte de ces études que c'est par l'abandon des enfants négligés et vieilles que se perpétuent, de génération en génération, le paupérisme et le crime; que ce sont eux qui sont les germes héréditaires d'où sortent les voleurs, les criminels, les fardeaux de la société. La statistique le prouve avec évidence : Jusqu'à un très petit nombre d'années d'ici les gouvernements ne prenaient aucun souci de ces enfants, si ce n'est de les entretenir et de s'en garantir comme de criminels, ce qui n'a fait que les encourager et les développer de plus en plus. A cet effet, on a organisé des établissements de réforme et des prisons, grands établissements qui ont nécessité des frais considérables, tandis qu'une méthode très simple et très économique aurait rendu ces frais inutiles. Avec l'ancienne méthode, au milieu d'une civilisation développée au plus haut degré, il existait une classe composée des plus grossiers et des plus dégradés des hommes, faisant tache sur le tout; c'était la barbarie au milieu des temps modernes, le paupérisme et le crime. L'Angleterre, après avoir vainement appliqué la méthode irrationnelle d'entretenir ses pauvres par l'assistance publique, a commencé maintenant à organiser des institutions destinées à l'éducation des enfants abandonnés.

» L'Angleterre aussi bien que l'Amérique reconnaissent que ces mesures préventives sont les seules capables d'atteindre le but que la société s'est proposé de tout temps : savoir, de combattre le vice et le crime. L'Etat doit non seulement avoir la surveillance de ces établissements, mais encore leur accorder des subventions et s'intéresser de toutes manières au développement et à l'amélioration des méthodes pédagogiques qui y sont adoptées ».

(1) Dans le recueil intitulé : « Gesetz-Sammlung für die Königlich-Preussischen Staaten. ».

forcé d'enfants dans une famille, une maison d'éducation ou de correction appropriées (geeignete), même lorsqu'une action punissable n'aurait pas été commise par ces enfants; elle applique les mêmes dispositions aux enfants âgés de moins de douze ans qui commettent un acte punissable; et elle décide qu'ils pourront être placés, par voie administrative, dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction « lorsque, porte le texte, le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes, sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence, rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon. »

L'exécution de cette loi est confiée aux autorités instituées par la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles, à savoir au Tribunal de tutelle (composé d'un juge unique chargé de surveiller l'administration des tuteurs, de pourvoir à leurs défaillances et de prononcer contre eux des amendes), et au Conseil des orphelins, nommé par chaque commune avec mission de veiller à l'éducation des mineurs, de se faire rendre compte de la gestion des tuteurs et de contrôler l'action du Tribunal de Tutelle. Cette mention de la nouvelle loi allemande semble n'être pas sans quelque opportunité, en présence de la situation un peu oubliée dans laquelle est laissé au Sénat la proposition de loi de M. Jules Favre relative à la constitution et à l'organisation des tutelles et dans un pays où, d'après la déclaration faite par le Garde des Sceaux, 212,000 tutelles attendent leur constitution régulière.

Ainsi, tout autour de nous, chez les peuples les plus civilisés, un mouvement considérable dans les esprits d'abord, dans les lois et dans les faits ensuite, est en train de réaliser un de ces progrès sociaux, sans révolution, dont l'humanité ne tardera pas à ressentir les bienfaits. En France, ce mouvement semble déjà fait dans l'opinion publique. Il a trouvé une imposante expression dans les résultats de l'appel que M. Georges Bonjean adressait le 19 septembre 1879 « à tous les dévouements, à tous les cœurs français », pour provoquer une grande entreprise philanthropique, en faveur des enfants « dont on estime, disait-il, le nombre à plus de cent mille pour la France, et qui, abandonnés de leurs parents ou vivant dans un milieu vicieux ou criminel, forment ce que l'on a justement appelé : la pépinière des

bagnes et des maisons centrales». Les adhésions chaleureuses qui, de toute part, ont répondu à cet appel ont prouvé à quel besoin social bien senti correspond cette entreprise. Des offres nombreuses de concours (1) matériel n'attendaient que l'autorisation officielle pour devenir effectives. La Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable a enfin été autorisée par arrêté ministériel du 9 septembre 1880 ; dès le lendemain de cet acte, les ouvriers étaient mis à l'œuvre pour la construction des deux premiers (2) établissements de la Société, et avant la fin de l'année 1880, un groupe de 50 jeunes garçons formait déjà le premier noyau du jeune personnel confié à sa sollicitude. Tout promet donc à cette grande entreprise d'assistance libre un avenir prospère et les seules causes de difficultés et d'embarras qu'elle puisse rencontrer et qu'elle aperçoit dans ce moment devant elle, sont ceux qui, en attendant l'interven-

---

(1) Les dons et cotisations des membres fondateurs et coopérateurs se sont élevés du premier coup à 42,000 francs et ce concours financier continue, sans parler des subventions offertes ou promises. La Société de patronage de Seine-et-Oise a déjà voté une subvention annuelle de 6,000 francs, à la condition de réserver 30 places à ses protégés, dans l'établissement à créer non loin de Versailles. On prépare en ce moment l'acte de donation d'une belle propriété, avec bâtiments évalués au minimum à 60,000 francs.

(2) Ces établissements sont destinés à être deux colonies pour l'enfance coupable, dont l'une pourra recevoir 150 jeunes détenus, l'autre 150 jeunes détenues. C'est l'absence d'une loi donnant aux associations d'assistance autorisées le droit de garde sur les enfants simplement abandonnés, comme la loi pénale le donne sur les mineurs envoyés en correction en vertu de l'article 66, qui a amené la Société générale de protection à accorder tout d'abord la plus large place à cette dernière catégorie de mineurs. Mais elle entend n'exclure aucune catégorie parmi les mineurs abandonnés ou coupables, pour lesquels elle s'attachera à établir un bon classement et les divisions nécessaires. Les offres abondent et on est à l'œuvre de toute part. M. G. Bonjean annonce que déjà, dans l'Oise une colonie de jeunes détenus s'est fondée à Breteuil, sous l'inspiration de la Société générale ; que, dans la Drôme, deux hommes bienfaisants mettent gratuitement à sa disposition un établissement pour 110 petites filles abandonnées ; des offres semblables sont faites dans l'Orne, la Marne, Seine-et-Marne, l'Eure et la Gironde.

Parmi les exemples de chaleureux concours donné à la Société, nous ne devons pas oublier celui du Ministre de l'Instruction publique, formulé en ces termes : « En fondant des écoles spéciales pour vos pupilles, votre Société est appelée à remplir une mission à laquelle je ne puis rester indifférent... »

« Je pourrai dès lors acquitter, sur les fonds de l'État, le traitement de vos instituteurs, après m'être entendu avec vous sur la fixation de ce traitement. Il est possible de déléguer dans vos écoles un instituteur précédemment placé à la tête d'une école communale, et de l'autoriser à effectuer le versement des retenues civiles, ce qui lui permettra de conserver ses droits à une pension de retraite... »

tion du pouvoir législatif dans la question des enfants abandonnés, résultent de la situation légale de ces enfants vis-à-vis de la puissance paternelle.

À Paris, les corps délibérants chargés des grands intérêts de la capitale et l'Administration de l'assistance publique ne sont pas restés étrangers au mouvement d'opinion dont nous parlons. Ils s'y sont associés, non seulement par des délibérations, mais encore par des actes déjà importants ; enfin le gouvernement lui-même, par la décision dont nous parlerons plus loin, vient de prouver tout l'intérêt qu'il prend à la question des enfants abandonnés.

Depuis deux ans, cette question est restée, pour ainsi dire, en permanence à l'ordre du jour du Conseil (1) général de la Seine et du Conseil municipal de Paris. Les maires de Paris, de leur côté, ont cherché divers moyens de pourvoir à l'éducation et au placement des enfants pauvres de leurs arrondissements. Enfin, l'Administration de l'assistance publique a été invitée à soumettre, aux Conseils qui représentent le département de la Seine et la ville de Paris, des propositions pour remédier à une situation dont les inconvénients mieux sentis ont, de jour en jour, semblé plus graves.

Les études et les vues de cette administration ont d'abord donné lieu à plusieurs (2) communications à la Société générale

---

(1) En 1878, dans la séance du Conseil général du 16 novembre, M. Mallet présentait un vœu tendant à ce que l'Administration étudiat les moyens d'assurer le placement d'un certain nombre d'orphelins, soit par la création d'un orphelinat départemental, soit par des arrangements avec les orphelinats existants. Ce vœu fut écarté ; mais le rapporteur, M. Lauth, proposait, le 16 décembre, d'étendre l'action du service des Enfants assistés, non seulement aux enfants abandonnés proprement dits, mais aux enfants dont les parents ont disparu, à ceux dont la mère est morte et qui restent à la charge de l'ouvrier hors d'état de veiller à leur éducation, à ceux dont la mère est seule et peut à peine suffire à ses besoins.

Deux autres propositions, présentées en 1879, ont donné lieu à un rapport de M. Prétet, qui proposait de placer un certain nombre d'enfants dans les établissements actuellement existants et d'autres chez des industriels et des commerçants, suivant la pratique de la Société de patronage des jeunes libérés. Enfin, le 6 décembre 1879, le Conseil adoptait un vœu de M. Thulié, demandant à l'administration une étude des voies et moyens pour placer à la campagne les enfants vagabonds de 12 à 16 ans, abandonnés par leurs parents et qui, en vertu de l'article 66 du Code pénal, seraient susceptibles d'être placés dans une colonie pénitentiaire. C'est pour répondre à ces vœux que M. le Directeur de l'Assistance publique a présenté son rapport du 25 août 1880.

(2) Voir Bulletin de la Société générale des prisons, n° de février, mars et mai 1880.

des prisons de la part de M. Brueyre, chef de la division des enfants assistés, et leurs résultats définitifs en ont été exposés dans un rapport dont nous avons déjà parlé, adressé, au mois d'août dernier, au Préfet de la Seine par le nouveau Directeur de l'administration. Dans ce travail, digne d'attention, et qui a pour titre : « Assistance aux enfants moralement abandonnés », M. Charles Quentin, cherchant d'abord à se rendre compte du nombre des jeunes vagabonds parisiens qui ne vont pas à l'école, qui rentrent irrégulièrement chez eux, qui vivent de métiers interlopes, qui sont, en un mot, moralement abandonnés par leurs parents, s'exprime ainsi :

« Nous ne possédons aucune base pour cette estimation numérique; cependant, nous trouvons dans le rapport de M. le Directeur de l'instruction primaire qu'en 1879, sur 219,000 enfants de 6 à 14 ans existant à Paris, d'après le recensement de 1876, 7,000 enfants n'ont pas fréquenté l'école. Prenant ce chiffre comme maximum, et après avoir consulté les personnes les plus compétentes, il ne nous semble pas téméraire d'affirmer qu'il existe à Paris une population flottante de plusieurs milliers d'enfants de moins de 16 ans, vivant dans des conditions d'abandon moral. »

Telle est la population dans laquelle se recrutent les mineurs de 16 ans qui sont arrêtés par les agents ou envoyés au dépôt de la préfecture de police et dont le nombre, d'après les chiffres (1) communiqués officiellement pour les années 1878 et 1879, diffèrent peu de ceux que nous avons indiqués au début de cet exposé des motifs pour les années 1876 et 1877. C'est sur ces jeunes vagabonds, mendiants, petits voleurs à l'étalage, destinés

---

(1) Ces deux relevés statistiques donnent les résultats suivants : Mineurs de 16 ans arrêtés pour vagabondage, mendicité, etc., en 1878, 2,056. Sur ce nombre, 1,829 ont été déférés au parquet; 227 ont été rendus à leurs parents sans avoir été déférés au parquet. Il y a eu 110 filles. — En 1879, il y a eu : 1,672 enfants arrêtés, dont 1,548 ont été déférés au parquet; 124 rendus à leurs parents. Il y a eu 80 filles.

M. Ch. Quentin a soin, en produisant ces chiffres, de faire remarquer, comme nous l'avions fait nous-mêmes dans un des rapports présentés à la Société générale des prisons, qu'en réalité, et malgré la répugnance de beaucoup d'agents à mettre la main sur un enfant, le nombre des arrestations de mineurs de 16 ans est bien plus considérable que celui qui figure au registre du dépôt de la préfecture de police. Beaucoup de petits vagabonds et de petits mendiants, arrêtés sur la voie publique et conduits au poste voisin, sont mis presque aussitôt en liberté par le commissaire de police et ne figurent pas aux registres du dépôt de la préfecture.

pour la plupart à subir l'application de l'article 66 du Code pénal, c'est-à-dire à être envoyés en correction après acquittement, que M. le Directeur de l'assistance publique a proposé de choisir annuellement 300 ou 400 enfants qui feront l'objet d'un service particulier, distinct du service des enfants assistés, et donneront lieu, comme ces derniers, à des placements en province, surtout à des placements dans l'industrie et même dans la marine.

On ne saurait trop applaudir aux projets dont il s'agit, et surtout à l'amour du bien, avec lequel tous ceux qui participent à cette œuvre, en ont pressé la mise à exécution. Le Préfet de la Seine n'a pas perdu un jour pour ramener la question devant le Conseil général, en l'accompagnant d'une demande de crédit de 150,000 francs pour les dépenses du service des enfants moralement abandonnés en 1881. Le Conseil général, dans sa séance du 30 novembre dernier, a approuvé à l'unanimité le projet de l'administration et voté le crédit qui lui était demandé. Enfin, au lendemain de ce vote, l'administration, qui avait pris à l'avance les dispositions nécessaires pour effectuer des placements, s'est trouvée en mesure de faire fonctionner le nouveau service, et nous lisons dans une lettre écrite, il y a peu de jours, par M. le directeur Charles Quentin : « Ce service fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1881, et je ne doute pas qu'il ne prenne une rapide extension ».

Il ne faudrait pas croire qu'en s'exprimant ainsi, M. le Directeur de l'Assistance publique n'a pas prévu que ce nouveau service va se trouver aux prises, dès son début, avec la difficulté capitale contre laquelle nous avons vu les orphelinats et toutes les entreprises de la charité en faveur des enfants abandonnés, se débattre si péniblement : à savoir, l'influence des familles et les retraits des enfants opérés en vertu de la puissance paternelle. Voici en quels termes M. Charles Quentin s'exprime sur ce qu'il considère comme l'écueil le plus dangereux de l'entreprise nouvelle : « Cet écueil, dit-il, c'est l'usage que peuvent faire les parents de leurs droits paternels, en venant nous réclamer leurs enfants prématurément, avant que nos sacrifices aient porté leurs fruits naturels, brisant ainsi les contrats que nous aurions passés avec les patrons et replongeant dans le milieu malsain d'où nous les aurons tirés, ceux que nous avons voulu sauver d'eux-mêmes et de leurs parents. »

« Dans le service des enfants assistés, ajoute M. Ch. Quentin, nous rencontrons souvent la même difficulté et journalièrement nous sommes obligés de lutter contre des demandes de retrait inadmissibles ; mais nous avons un moyen efficace de résistance, grâce à la tutelle déferée au Directeur de l'Assistance publique, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, et de celle du 10 janvier 1849. »

M. Ch. Quentin déclare ensuite qu'en l'absence d'une loi déférant au Directeur de l'Assistance publique la tutelle des enfants moralement abandonnés, l'administration devra chercher, avec l'intervention du Parquet ou de la Préfecture, au moment où elle se chargera d'un enfant, à obtenir des parents un acte formel de renonciation.

Ces difficultés de fait, qui paralysent l'essor de l'Assistance privée, ont probablement contribué, autant que des considérations financières, à contenir (1) celui de l'Assistance publique en France, à la détourner, pour le moment du moins, de l'idée que M. Ch. Quentin préconise, à Paris, de créer des établissements du type des « Écoles industrielles ». Ce sont encore ces difficultés qui ont amené l'administration à exclure certaines catégories d'enfants abandonnés (peut-être les plus dignes de sa sollicitude au point de vue de l'intérêt social), et à faire un triage soigné entre les enfants abandonnés en concentrant ses préférences sur les quatre catégories suivantes :

1° Les mineurs de 16 ans dont les parents auront été condamnés à des peines emportant une détention de plus de 6 mois.

---

(1) « Nous pourrions trouver prochainement, dit M. Ch. Quentin, une occasion d'expérimenter, sans grands frais, le système des Écoles industrielles au moyen du legs Vitalis et du legs Prévot. » — Il dit ailleurs que nous possédons déjà quelques Écoles industrielles, telles que celles de l'abbé Roussel, l'école municipale des apprentis de la Villette et l'œuvre de Saint-Nicolas. Il y a, dans ces lignes, une méprise qui exige une explication sur le sens à donner à l'expression « Écoles industrielles ». Si l'on entend des établissements consacrés à un enseignement industriel, la France possède assurément des « Écoles industrielles », et il n'est pas nécessaire d'une loi pour les multiplier. Mais si allant au fond des choses, on remarque que le caractère propre de l'« École industrielle » du type anglais, ce n'est pas l'enseignement qu'on y donne, mais le « droit de garde » conféré par la loi sur tous les enfants qui y sont admis, on doit reconnaître que la France ne possède présentement aucune « École industrielle », que l'Administration de l'Assistance publique à Paris ne saurait créer des Écoles industrielles avec les legs Vitalis et Prévot, et que, pour qu'il puisse exister des Écoles industrielles en France, il faut absolument l'intervention d'une loi.

2° Les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et envoyés jusqu'ici en correction dans les colonies pénitentiaires. L'administration paraît résolue à ne recueillir, parmi les enfants que le Tribunal aurait à lui confier ainsi, que ceux qui seraient reconnus, par leur antécédents et l'étude de leur caractère, comme des natures non vicieuses.

3° Les enfants arrêtés pour diverses causes par la Préfecture de police et dont la plupart sont relâchés après un court séjour au dépôt et même au poste. Elle recueillera les mineurs de cette catégorie soit lorsque les parents ne les réclameront pas, soit lorsqu'ils consentiront à les lui confier pour être mis en apprentissage.

4° Enfin, les enfants de familles pauvres, signalés par les maires en leur qualité de présidents des Bureaux de bienfaisance, et dont les parents solliciteraient le bénéfice du patronage administratif.

Dans tous les cas où les parents interviendront au placement, ils auront à signer une déclaration par laquelle ils s'obligent à ne pas s'immiscer dans les arrangements que l'administration prendra pour l'enfant et, dans le cas où ils demanderaient à le reprendre, à rembourser intégralement tous les frais occasionnés par lui à l'administration.

Il n'est donc pas douteux qu'en l'absence d'une loi, loi réclamée par toutes les voix de l'Assistance privée, l'Assistance publique se trouve réduite, de son propre aveu, à cette ressource illusoire des contrats avec les familles que l'expérience des orphelinats a démontré si féconde en déceptions dans la pratique. Les hommes qui, dès longtemps, ont sondé à fond la plaie sociale du vagabondage et de l'abandon des mineurs, sont tous arrivés à la conviction sur la nécessité de trouver un moyen plus sûr de résistance aux influences pernicieuses des familles sur les enfants abandonnés, et ils ont fini par arriver à la conclusion que l'un des plus compétents entre tous, le regretté J. de Lamarque, formulait en disant, dans un de ses derniers rapports : « Il reste ce grand obstacle de l'intervention de l'autorité paternelle. Une législation nouvelle est absolument indispensable pour parer à ce mal. »

Il nous semble qu'il est surabondamment établi que c'est bien là en effet le vice le plus sérieux de la situation légale des enfants abandonnés, le principal obstacle aux efforts tentés en leur faveur

par l'Assistance sociale sous toutes ses formes, et que tant que ce vice subsistera, nous sommes autorisés à prétendre que de toutes les catégories de mineurs malheureux ou coupables, celle des mineurs envoyés en correction par application de l'article 66 du Code pénal est en définitive, dans notre pays, une catégorie de privilégiés.

La proposition de loi que nous présentons au Sénat vise directement ce vice de la situation légale des enfants abandonnés. Elle se réduit en effet, en ce qu'elle a d'essentiel, à étendre à ceux de ces enfants qui seront recueillis pour recevoir une éducation préventive, la garantie contre l'intervention abusive des parents, que l'article 66 du Code pénal assure aux jeunes détenus soumis à l'éducation correctionnelle.

Quelle est donc la difficulté que pourrait rencontrer, devant le pouvoir législatif, une mesure aussi équitable aussi humaine, d'une utilité aussi incontestée? — « Elle viendra, il ne faut pas se le dissimuler, nous disait, le 17 février 1880, au sein de la Société générale des prisons, M. Pradines, aujourd'hui avocat général près la cour d'appel, elle viendra de nos lois civiles et de l'organisation qu'elles ont donnée à la puissance paternelle. » Dans cette même séance de la Société générale des prisons, M. Pradines exposait les résultats d'une étude entreprise par la Société de législation comparée qui, préoccupée comme nous des lacunes de la législation française sur la puissance paternelle, au cas d'incapacité ou d'indignité du père, avait voulu s'assurer par l'examen comparatif des législations étrangères, si l'autorité du père de famille ne peut pas être conçue avec des droits moins absolus que ceux que notre Code lui attribue.

Nous n'avons pas à reproduire ici le tableau frappant tracé par M. Pradines et qui l'autorisait à dire: « que la France, en raison des lacunes du Code civil, est, de tous les pays, celui où la protection de l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille. »

M. Pradines a exposé comment la puissance paternelle, avec ce caractère despotique des lois romaines, avec cette idée du *plenun dominium* qui absorbait en quelque sorte le fils dans la personne du père, avec ce caractère absolu, inconnu dans notre pays de droit coutumier jusqu'à la Révolution française, s'est étendue sur la France entière lors de la discussion du Code civil, qui mit aux prises deux doctrines opposées. « Une vive discussion

dit-il, s'est élevée entre les représentants des deux systèmes, pour savoir si c'était la tradition romaine ou la tradition germanique que le Code devait s'approprier. Les représentants des pays du droit écrit, Cambacères, Malleville l'ont emporté et, dans le compromis auquel on a abouti, si la puissance paternelle a été circonscrite, si son nom même a été relégué dans la rubrique du titre IX, elle a été, en définitive, maintenue au moins pendant la minorité avec le caractère despotique qu'elle avait à Rome. Aussi les droits de l'enfant ont été presque entièrement passés sous silence; les obligations du père n'ont été l'objet d'aucune sanction et son autorité a revêtu le caractère d'un droit indélébile, qui ne pouvait être atteint par aucune déchéance. »

M. Pradines reconnaît qu'aujourd'hui on se rend un compte plus exact de la situation du père et de l'enfant, et de l'intérêt social qu'il y a à ce que l'individualité de celui-ci soit sérieusement respectée. Il espère que le législateur français n'hésitera pas, surtout en présence des législations de presque tous les peuples qui nous environnent, à faire un pas de plus, un pas nécessaire dans la voie de la limitation de la puissance paternelle.

Nous-mêmes, il y a deux ans, nous rappelions à la Société générale des prisons le bel exemple des salutaires restrictions mises aux abus de ce pouvoir par les héritiers les plus directs des traditions juridiques de Rome, dans le vote, en 1873, à Rome même, de la loi prohibitrice de l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Cet exemple nous a profité déjà, puisque c'est à lui qu'est due surtout notre loi du 20 décembre (1)

(1) Loi du 20 décembre 1874. — Ayant pour objet la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Elle défend (art. 1<sup>er</sup>), sous peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 francs à 200 francs d'amende, de faire exécuter des tours de force périlleux et des exercices de dislocation à des enfants de moins de seize ans; elle défend, sous la même peine, à tous autres qu'aux père et mère, d'employer des enfants de moins de seize ans dans les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque; elle défend, sous les mêmes peines, aux père et mère, exerçant les professions ci-dessus, d'y employer leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

Par l'article 2, elle punit des mêmes peines les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré leurs enfants, pupilles ou apprentis, de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou les auront placés sous la conduite de vagabonds, gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité.

« La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution

1874, dont l'article 3 punit des peines prévues à l'article 276 (1) du Code pénal : « quiconque emploie des mineurs de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession », et porte la privation des droits de la puissance paternelle, ou la destitution de la tutelle, contre les père, mère ou tuteur coupables de ce délit.

Ainsi, à l'unique cas de déchéance de la puissance paternelle, admis par notre Code pénal, celui qui est prévu par l'article 333 (2), pour les délits d'attentat aux mœurs ou d'excitation habituelle à la débauche, la loi du 20 décembre 1874 en a ajouté un second, pour le délit de mendicité des enfants avec complicité des parents. Il ne s'agit donc plus, dans notre proposition, que de donner à une disposition de notre droit pénal son complément logique et nécessaire. Enfin, si l'on considère que la restriction que nous demandons ne touche même pas au droit de tutelle, qu'elle n'a trait qu'au droit de garde de l'enfant, on sera forcé de reconnaître, avec M. le professeur Duverger, que loin de vouloir faire passer dans la loi pénale un principe en opposition avec celui de notre droit civil, nous voulons seulement faire consacrer dans une loi particulière indispensable, un principe dont l'appli-

---

de la tutelle; les père et mère pourront être privés de la puissance paternelle. »

L'article 3 porte :

« Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal et sera puni des peines portées audit article.

» Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle ».

(1) L'article 276 du Code pénal est ainsi conçu :

Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités; ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Un amendement à l'article 3 de la loi du 20 décembre 1874 proposait de dire : « Quiconque en dehors des exceptions mentionnés à l'article 276 du Code pénal, emploiera, etc. » — Il a été repoussé.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 335 porte : Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et des avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code civil, livre 1<sup>er</sup>, titre IX de la puissance paternelle.

cation se trouve dans les arrêts mêmes de la Cour de cassation. Dans cette même séance du 17 février 1880, où M. Pradines apportait de si forts arguments empruntés aux législations étrangères, M. Duverger empruntait au Recueil de Sirey (1864, p. 157) l'autorité d'un arrêt du 15 mars 1864. Cet arrêt mérite de figurer ici comme le dernier des documents auxquels nous avons jugé utile de donner place dans cet Exposé de motifs.

Il y avait eu destitution de la mère tutrice et jugement confirmé en appel, ordonnant à la mère de remettre les enfants, qu'elle prétendait conserver en vertu de la puissance paternelle, à la garde de leur aïeul maternel nommé tuteur. Voici les considérants de l'arrêt qui rejeta le pourvoi :

« Attendu que la mesure admise par la Cour relativement aux enfants n'est que la conséquence nécessaire et logique de la destitution de la tutelle; que si le droit des père et mère à la garde et à la surveillance de l'éducation de leurs enfants est, en général, un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants est le principal motif qui doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce droit; qu'en déclarant, d'après la délibération du conseil de famille, que les intérêts moraux et matériels des enfants étaient en péril et qu'il était urgent d'y pourvoir en les confiant, avec la tutelle, à leur aïeul, la Cour n'a fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi. »

Ces précédents empruntés à notre propre législation et à la jurisprudence de notre Cour suprême nous autorisent donc à répéter ici la juste remarque que nous empruntons, il y a deux ans, au Rapporteur de la loi italienne de 1873, M. le Sénateur de Falco, à savoir : que le Code civil lui-même a réglé l'exercice de la puissance paternelle et la tutelle, comme des devoirs (1), plutôt que comme des droits, et que c'est dans l'intérêt des mineurs que ces pouvoirs ont été constitués et réglés. Nous croyons donc pouvoir ajouter, comme alors, en finissant : « Nous

---

(1) Dans une autre séance de la Société générale des prisons (bulletin de janvier 1880), M. Duverger faisait remarquer combien notre jurisprudence est déjà imprégnée profondément de ce principe de notre Code civil qui, en imposant aux parents l'obligation d'entretenir et d'élever leurs enfants, montre que l'exercice de la puissance paternelle est l'exercice d'un droit inséparablement lié à l'accomplissement de devoirs. Il citait le cas de la séparation de corps, dans lequel le magistrat ne reconnaît plus aux parents leur droit d'instruction et de garde des enfants, mais choisit lui-même l'établissement destiné à recevoir ces enfants.

sommes, grâce à Dieu, malgré l'imperfection de nos lois, tellement éloignés, par nos sentiments et le progrès de nos mœurs, des temps où la puissance paternelle apparaissait non seulement comme un pouvoir sans limites, mais comme un droit supérieur à tous les devoirs, qu'on doit considérer le fond même de nos propositions comme une tardive satisfaction à donner à la conscience publique. Nous ne comprenons guère aujourd'hui l'autorité du père sans la dignité, sans la responsabilité sentie, sans la sollicitude pour l'intérêt de l'enfant. Ce droit, si terrible dans l'antiquité, est, avant tout pour nous, un ensemble de devoirs. En dehors de ces notions épurées, la puissance paternelle ne saurait plus être considérée comme une des colonnes de l'ordre moral et social. Nous sentons, au contraire, que tout effort sincère pour la dépouiller des derniers abus, qui la font apparaître parfois comme un vestige de la barbarie païenne, loin de lui porter atteinte, doit servir à la fortifier. »

C'est pourquoi nous sommes fondés à espérer qu'il ne s'élèvera dans le Parlement français, à l'encontre de notre Proposition, aucune voix autorisée, pour inspirer des alarmes à la pensée que cette proposition tendrait à battre en brèche les principes mêmes sur lesquels notre Code civil a voulu établir le titre de la puissance paternelle. Ni ces principes, ni la jurisprudence qui en règle l'application ne reçoivent la moindre atteinte.

Si, contre cette légitime espérance, notre Proposition rencontrait des adversaires, nous sommes du moins fondés à compter qu'elle trouverait le Gouvernement au premier rang de ses défenseurs. Le Gouvernement vient de s'associer, par des actes, au mouvement de la conscience sociale qui s'est exprimé par tant de manifestations et qui réclame du pouvoir législatif une mesure de protection efficace des enfants abandonnés, délaissés et maltraités.

Par un arrêté du Ministre de la Justice, en date du 5 décembre dernier, une Commission a été instituée dans le but, nettement précisé, « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents, ou abandonnés. »

La veille même du jour où notre Proposition est présentée au

Sénat, le 26 janvier 1881, cette Commission (1) s'est mise à l'œuvre ; elle a mesuré sa tâche et réparti son travail entre trois sous-commissions, dont la première a pour mission de déterminer les cas dans lesquels il convient de prononcer la déchéance, en tout ou en partie, de la puissance paternelle. La deuxième sous-Commission étudie les mesures à prendre par suite des modifications apportées à la situation légale des enfants dans l'intérêt desquels la déchéance de la puissance paternelle est prononcée, et les conditions à requérir des personnes, sociétés ou administrations auxquelles l'exercice partiel ou intégral de la puissance paternelle est confié. La troisième sous-Commission a pour objet de déterminer les garanties à établir, pour la durée de leur placement et les bons effets de leur éducation, en faveur des enfants que leurs parents ont momentanément abandonnés ou délaissés, ou qu'ils ont remis eux-mêmes entre les mains de l'assistance publique ou de la charité, et de fixer l'étendue des droits à conférer aux établissements ou aux personnes qui seront chargés de ces enfants. Ces indications prouvent que le gouvernement de la République est convaincu, comme nous, que l'heure est venue de régler le sort des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; qu'il comprend son devoir dans toute son étendue, et qu'il veut être prêt pour le remplir, aussitôt que le pouvoir législatif se sera mis à l'œuvre pour remplir le sien.

### *Proposition de loi.*

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur non émancipé, de l'un ou de l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.

(1) Cette Commission est composée de MM. Martin-Feuillée, sous-secrétaire d'État, Président ; Schœleher et Théophile Roussel, sénateurs ; Hérisson et Camille Sée, députés ; Courcelle-Seneuil, conseiller d'État ; Camescasse, directeur de l'Administration départementale ; Quentin, directeur, et Brueyre, chef de division de l'Assistance publique ; Bucquet, inspecteur général au Ministère de l'intérieur ; Pradines, avocat général à Paris ; Bonjean, président de la Société générale pour la protection de l'enfance ; Bournat, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus ; Guilbon, juge de paix à Paris ; Duvergier, directeur des affaires civiles au Ministère de la justice ; Tanon, directeur des affaires criminelles ; Gonse, chef de division de législation et d'administration ; Beudant, doyen de la Faculté de droit de Paris ; Blondot, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, secrétaire, et Reibaud, rédacteur à la direction civile, secrétaire-adjoint.

ART. 2. — Le mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — Le mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

ART. 4. — Tout mineur non émancipé, rencontré en état d'abandon matériel, est, à la diligence du Préfet de police, dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la République, confié à la garde soit de l'Assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

ART. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la République avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel le mineur a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement dûment autorisé à qui la garde du mineur doit être confiée.

ART. 6. — Le mineur matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la République.

ART. 7. — Les parents du mineur moralement abandonné ou maltraité peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la garde de leur enfant mineur de vingt et un ans, moralement abandonné ou maltraité, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance, le mineur est maintenu chez les personnes qui l'ont provisoirement recueilli, ou placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, par ordonnance du président du tribunal.

La demande est portée à l'audience du tribunal, à la diligence du Ministère public, les parents dûment appelés.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

ART. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent en tout temps être rapportés sur la demande du Ministère public ou des intéressés.

ART. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du procureur de la République, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

ART. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la République, retirer, pour la déférer à d'autres, la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi.

ART. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi, sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.